

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 5 avril 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du
Transporteur
Dossier Régie : R-4049-2018
Notre dossier : R056175 YF

Chère consœur,

À la suite de la lettre de la Régie de l'énergie du 27 mars 2019, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu les commentaires des intervenants AHQ-ARQ et RTA dans le dossier mentionné en objet.

La réplique du Transporteur aux commentaires des intervenants est présentée ci-après.

1. AHQ-ARQ

À sa correspondance du 3 avril 2019, l'intervenant réitère sa demande afin d'obtenir des réponses en suivi de la décision D-2019-018.

Le Transporteur rappelle la récente lettre procédurale¹ de la Régie qui mentionne :

Compte tenu de ces éléments, la Régie suspend, jusqu'au dépôt, par le Transporteur, des informations à l'égard de l'avancement de l'exercice de révision et d'amendement de sa preuve documentaire, prévu au plus tard le 25 mars 2019, l'ordonnance ci-dessus de la décision D-2019-018 quant aux réponses du Transporteur aux questions de l'AHQ ARQ.

À partir des éléments fournis par le Transporteur, la Régie se prononcera alors sur le prochain traitement procédural du dossier incluant le dépôt des réponses aux questions de l'AHQ-ARQ ordonné par la décision D-2019-018.

¹ 13 mars 2019.

Le Transporteur réitère ses propos contenus à sa lettre du 8 mars 2019, à savoir :

Les réponses de la VPTIC, en suivi de l'ordonnance précitée, seront caduques si fondées sur l'ancienne organisation. Lorsque la preuve du Transporteur sera révisée, l'intervenant pourra obtenir des réponses en fonction de celle-ci.

À sa lettre procédurale, la Régie a émis la directive « d'éviter le dépôt de preuves qui pourraient s'avérer caduques en regard des changements organisationnels annoncés ». Avec égards, le Transporteur soutient que l'approche précitée de la Régie s'applique aussi à l'ordonnance contenue à sa décision D-2019-018 quant aux questions de l'AHQ-ARQ et qu'il n'est pas approprié que le délai du 18 mars 2019 afin de répondre à l'ordonnance soit maintenu.

Le Transporteur demande donc respectueusement que l'ordonnance en cause soit suspendue sine die, ou subsidiairement jusqu'à ce que la preuve documentaire révisée du Transporteur ait été déposée au dossier. (Nos soulignés)

Le Transporteur souligne que dans son exercice de révision de la preuve documentaire, la décision D-2019-018 sera considérée.

Le Transporteur soumet respectueusement que les éléments contenus à sa lettre précitée sont légitimes et il prie la Régie de les accepter.

Le Transporteur précise de plus que l'exercice de révision en cours de sa preuve documentaire est global et couvrira les réponses déjà offertes aux demandes de renseignements. Le Transporteur se soumettra aux diverses étapes procédurales à venir qui seront déterminées par la Régie².

À sa correspondance du 3 avril 2019, l'intervenant mentionne en outre :

L'AHQ-ARQ demeure soucieuse du respect « en tout temps » du Code de conduite par HQT, de même que par l'incertitude ou l'instabilité créée par des changements organisationnels successifs et répétitifs.

Avec égards, le Transporteur ne partage pas les propos alarmistes de l'intervenant.

Le Transporteur précise que les changements organisationnels s'insèrent dans l'évolution normale d'une grande entreprise comme Hydro-Québec. De plus, ces changements ne remettent pas en cause le cadre réglementaire applicable aux opérations du Transporteur lequel veille à l'application des encadrements qui en découlent.

² Lors du dépôt de sa preuve révisée, le Transporteur soumettra à la Régie et aux intervenants une proposition d'échéancier en fonction calendrier réglementaire.

Avec égards, le Transporteur prie la Régie d'écarter les préoccupations de l'intervenant.

2. RTA

À sa correspondance du 3 avril 2019, l'intervenant mentionne :

RTA désire souligner que cette demande d'HQT ferait en sorte que cette dernière mettrait en place sa transformation organisationnelle avant que la Régie ait eu l'opportunité d'analyser et d'approuver, avec ou sans autre modification le cas échéant, (i) les impacts potentiels de ces changements organisationnels relativement à l'application du Code de conduite du Transporteur dont les objectifs sont notamment de protéger le marché et l'information communiquée aux diverses divisions d'Hydro-Québec et (ii) les modifications proposées par le Transporteur audit Code de conduite pour tenir compte des conséquences de cette transformation organisationnelle sur l'ensemble des ressources affectées.

Le Transporteur est surpris, de tels propos d'un participant régulier aux travaux de la Régie. Ces propos font abstraction de la décision D-2017-128, issue d'un dossier auquel l'intervenant a participé, qui mentionne :

[82] Bien que la Régie considère qu'elle soit toujours compétente pour examiner les changements organisationnels, au moment du dossier tarifaire ou lors du dépôt d'une plainte envers le Transporteur, elle ne considère pas qu'il soit nécessaire que le Transporteur en recherche l'autorisation préalable afin de vérifier si ce changement contrevient aux principes liés à la séparation fonctionnelle. (Nos soulignés)

Avec égards, les propos de l'intervenant, en porte-à-faux avec la décision D-2017-128, devraient être rejetés.

À sa correspondance du 3 avril 2019, l'intervenant mentionne :

*RTA se questionne à savoir si la proposition de HQT permet à la Régie d'exercer adéquatement son pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur, une entité réglementée assujettie à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **Loi** »). Si les changements projetés par le Transporteur sont mis en place avant l'étude du Code de conduite par la Régie et que des ajustements s'avèrent nécessaires, il pourrait être laborieux, coûteux et inefficace de mettre en place de tels ajustements une fois le déploiement des changements organisationnels finalisé.*

Le Transporteur est étonné de telles affirmations d'un participant à la présente audience qui omettent les propos de la Régie à la décision D-2018-150, qui mentionne :

[12] La Régie n'entend pas revoir, dans le présent dossier, les principes en lien avec la séparation fonctionnelle. Elle souhaite plutôt s'assurer de leur respect par le Transporteur et

les affiliés visés par l'application du Code de conduite. Tel que mentionné dans sa décision D-2017-128, la Régie a le pouvoir de s'assurer, de manière continue, que les outils qu'elle a mis en place sont adéquats, efficaces et correctement appliqués par le Transporteur et de lui demander, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité des règles de la séparation fonctionnelle. (Nos soulignés)

Avec égards, les propos de l'intervenant méconnaissent la décision précitée et devraient être rejetés par la Régie.

À sa correspondance du 3 avril 2019, l'intervenant mentionne :

Dans le contexte particulier de la proposition du Transporteur quant à l'échéancier procédural et de l'exercice de la compétence de la Régie aux termes de la Loi, RTA demande respectueusement à la Régie de déterminer et d'émettre dans les meilleurs délais les directives et ordonnances nécessaires, incluant la tenue d'une audience à court terme, pour éviter, pendant cette période de transition, toute conséquence potentielle irréversible qui pourrait être créée par une transformation organisationnelle qui précède l'analyse du Code de conduite révisé et son adoption.

Avec égards, les propos de l'intervenant qui s'appuient sur une vision tronquée du cadre réglementaire et qui omettent les décisions précitées de la Régie devraient être rejetés.

De plus, l'allégation de l'intervenant de « conséquence potentielle irréversible » est sans aucune assise factuelle, juridique ou réglementaire et laisse entendre, à tort, que le Transporteur ne se soucie pas des encadrements applicables à ses opérations. Cette allégation non supportée devrait être rejetée d'emblée par la Régie.

3. Conclusion

Le Transporteur réitère ses propos contenus à ses correspondances des 8 et 25 mars 2019.

En bref, les ajustements organisationnels exigent une revue entière de la preuve documentaire déposée au dossier et ce, notamment afin que l'audience à venir puisse se tenir sur la foi d'une preuve documentaire contemporaine.

Le Transporteur envisage de déposer une preuve révisée au plus tard le 21 juin 2019.

Avec égards, cette échéance est réaliste et raisonnable afin qu'Hydro-Québec puisse compléter l'exercice de révision entier de sa preuve documentaire lorsque le déploiement des ajustements organisationnels sera finalisé.

La demande de délai du Transporteur n'a aucun impact indu sur l'équité ou la célérité du traitement de la demande. *A contrario* le rejet de l'échéancier proposé susciterait un tel impact.

Le Transporteur, pour les motifs qui précèdent, demande respectueusement à la Régie de fixer l'échéancier procédural pour le dépôt de la preuve documentaire révisée au 21 juin 2019 à 16h00.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)